

Palmistes

ARRETE N° 135 complétant l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle d'Anécho;

Vu le T. L. n° 544 du 8 mars 1941 du commandant de cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1941 susvisé :

Avévé 835 francs la tonne.
Agomé-Séva 810 francs la tonne.
Agomé-Glozou

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Carburant

ARRETE N° 136 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, rendu applicable au Togo par le décret du 9 janvier 1934, promulgué par arrêté du 22 février 1934;

Vu l'arrêté 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 369 du 5 août 1940 est abrogé en ce qui concerne la vente du pétrole, de l'essence et du mazout, qui demeure régie par l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939.

Les dépositaires d'hydrocarbure, titulaires d'une autorisation, restent soumis aux dispositions du décret

du 10 mai 1933 et textes subséquents, interdisant la vente du stock de réserve tel qu'il est défini par ceux-ci.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 137 modifiant pour l'année 1941 les taux des cotisations de certaines sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du Territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu l'arrêté n° 469 du 7 novembre 1940 fixant pour 1941 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, modifié par l'arrêté n° 3 du 6 janvier 1941;

Vu l'avis émis par la S. I. P. de Klouto dans ses assemblées générales tenues les 30 et 31 janvier 1941;

Vu le T. L. n° 167 du 13 février 1941 du chef de subdivision de Klouto et la transmission n° 403 du 21 février 1941 du commandant de cercle du centre;

Vu les procès-verbaux de réunions des conseils des notables des subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari en date des 17, 19 et 20 février 1941;

Vu le T. L. n° 215 du 21 février 1941 du commandant de cercle du nord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit à titre exceptionnel pour l'année 1941 les taux des cotisations de certaines sociétés de prévoyance du Territoire :

Société indigène de prévoyance de Klouto	21,50
Société indigène de prévoyance de Sokodé	9,50
Société indigène de prévoyance de Lama-Kara :	
Sections Lossos Manganapos	6,50
Sections Nord Binah	6,50
Sections autres	8,50
Société indigène de prévoyance de Bassari :	
Sections Konkombas-Lossos	7,50
Sections Bassari-Cabrais	8,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.